

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
(modifié par le Conseil communal en séance du 29 septembre 2020)

SECTION I^{ERE} : GENERALITES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1^{er} : « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

§2 : « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

§3 : « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

§4 : « Déchets ménagers assimilés » :

1° Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

2° Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

§5 : « Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1° Papiers-cartons : journaux, revues, cartons,... ;

2° PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ;

3° Organiques : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages,...), papiers-cartons souillés (essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes, à pizza,...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse,...) ;

§6 : « Déchets résiduels » : les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés aux §§ 5 et 8 ;

§7 : « Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs » : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

§8 : « Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées » : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : verres, bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent ;

§8bis : « Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV) » : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui consistent notamment en déchets organiques ou en déchets résiduels voire d'autres déchets selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

§9 : « Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles » : les déchets ménagers et les déchets assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures,... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés, même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas visés les produits précités souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;

§ 10 : « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes ;

§11 : « Collecte spécifique de déchets » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets ;

§12 : « Organisme de gestion des déchets » : la Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville (Hygea) et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et/ou des collectes spécifiques ;

§13 : « Contenant de collecte » :

1° Pour les déchets résiduels : le sac d'une contenance de 25L ou 50L portant la mention « Hygea » et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

2° Pour les déchets organiques : le sac de couleur verte d'une contenance de 20L portant la mention « Hygea » et dont les règles de tri, le prix, le mode distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

3° Pour les PMC : le sac de couleur bleue d'une contenance de 60L portant la mention « Hygea » et dont les règles de tri, le prix, le mode distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4° Pour les papiers-cartons : Exceptés dans les rues visées à l'article 11, B., §2, le conteneur normalisé de couleur grise avec un couvercle jaune d'une contenance de 140L ou 240L portant la mention « Hygea » et dont les critères et le mode distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

§14 : « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune ou l'organisme de la gestion des déchets.

SECTION II : COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Article 3 : Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 4 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de la gestion des déchets, les déchets suivants:

1° Les déchets dangereux,

- les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

2° Les déchets provenant des grandes surfaces ;

3° Les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux,...

4° Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5° Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) communal(aux) ;

6° Les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 5 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par l'organisme de gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

Article 6 : Conditionnement

§1^{er} : Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur des contenants de collecte visés à l'article 2, §13, 1° du présent règlement. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§2 : A dater du 27 novembre 2020 et jusqu'au 29 janvier 2021 inclus, les usagers peuvent écouler leur stock de contenants de collecte de déchets résiduels utilisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils ont également la possibilité de les échanger contre de nouveaux contenants de collecte selon les modalités déterminées par la Ville.

Les anciens contenants de collecte de déchets résiduels non écoulés ou non échangés endéans cette période ne seront plus ramassés par l'organisme de gestion des déchets dès la première collecte du mois de février 2021.

Article 7: Lieux et horaires des collectes

§1^{er} : Les déchets sont déposés dans des contenants conformes aux prescriptions de l'article 6 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies

inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§2 : Au jour de collecte fixé par le Collège communal, au plus tard à 5h30, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respective, le long des façades ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3 : Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§4 : Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent article sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte. Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

§5 : Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que l'organisme de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§6 : Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§7 : Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de gestion des déchets.

§8 : Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§9 : Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§10 : Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les

déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§11 : Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

SECTION III : COLLECTES SELECTIVES EN PORTE-A-PORTE

Article 8 : Objet des collectes sélectives en porte-à-porte

L'organisme de gestion des déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets visées à l'article 2, §5 du présent règlement.

Article 9 : Modalités générales des collectes sélectives

§1^{er} : Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont : les organiques, les PMC et les papiers-cartons.

§2 : Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Ville ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3 : Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 7, §§ 1^{er} à 3 et 5 à 11.

Article 10 : Modalités spécifiques pour la collecte des organiques

§ 1^{er} : Les organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2, §13, 2°.

§2 : Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent article sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Article 11 : Modalités spécifiques pour la collecte des papiers-cartons

A. Schéma de collecte général

§1^{er} : Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans les conteneurs définis à l'article 2, §13, 4° de manière à ne pas se disperser sur la voie publique.

Ces conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir, les conteneurs sont rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§2 : Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent article sont enlevés une fois toutes les quatre semaines par les services de collecte.

B. Schéma de collecte dérogatoire

§1^{er} : Dans les rues étroites du centre-ville visées au §2, la collecte spécifique des papiers et cartons est organisée de manière bimensuelle.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

§2 : Les rues concernées par le schéma de collecte dérogatoire à 7130 Binche, sont les suivantes :

- Allée des Pastures
- Avenue de Burlet
- Avenue Charles Delière
- Avenue Jean Derave
- Avenue Wanderpepen
- Chemin de la Gargotte
- Faubourg du Posty
- Faubourg Saint-Paul
- Grand'Place
- Place Eugène Derbaix
- Rempart Bon Secours
- Rempart Saint-Georges
- Route de Mons
 - Numéros jusqu'à 125 côté impair
 - Numéros jusqu'à 94 côté pair
- Rue de l'Arayou
- Rue des Archers
- Rue des Arquebusiers
 - Numéros jusqu'à 39 côté impair
 - Numéros jusqu'à 100 côté pair
- Rue Bard
- Rue de la Biche
- Rue de Biseau
- Rue des Bonnes Femmes
- Rue des Boucheries
- Rue des Boulevards
- Rue Boussart
- Rue des Brasseries
- Rue de Bruxelles
 - Numéros jusqu'à 25 côté impair
 - Numéros jusqu'à 32 côté pair

- Rue Carlo Mahy
- Rue du Cerf
- Rue du Cygne
- Rue de la Déportation
- Rue du Docteur Schweitzer
- Rue des Ecoliers
- Rue Fontaine de Jouvence
 - Numéros jusqu'à 3 côté impair
 - Numéros jusqu'à 6 côté pair
- Rue de la Gaieté
- Rue Gilles Binchois
- Rue de la Halle aux Filets
- Rue Haute
- Rue de la Hure
- Rue Louis Buisseret
- Rue Lucien Roland
- Rue du Marché aux herbes
- Rue du Marché aux Poulets
- Rue des Masures
- Rue de Merbes
 - Numéros jusqu'à 97 côté impair
 - Numéros jusqu'à 130 côté pair
- Rue de la Montagne
- Rue aux Mordreux
 - Numéros 1 à 17 (pas les numéros pairs)
- Rue Notre Dame
- Rue Notre Dame de Lorette
- Rue de l'Oie
- Rue des Orphelins
- Rue des Pastures
- Rue de la Pépinière
- Rue du Phénix
- Rue du Pont de Bois
- Rue du Pont Martine
 - Numéros jusqu'à 33 côté impair
 - Numéros jusqu'à 30 côté pair
- Rue des Récollets
- Rue de la Régence
- Rue de Ressaix
- Rue de Robiano
- Rue Saint-Aumône
- Rue Saint-Georges
- Rue Saint-Jacques
- Rue du Saint-Moustier
- Rue Saint-Paul
- Rue Saint-Ulgiste
- Rue Saint-Ursmer

- Rue de Savoie
- Rue de Seville
- Rue de Senzeilles
- Rue des Tanneries
- Rue de la Triperie
- Rue des Trois Escabelles
- Rue de Versailles
- Rue de la Victoire
- Rue du Vieux Sourdiaux
- Ruelle à Cafou
- Ruelle Carlo Mahy
- Ruelle aux Morts
- Ruelle Saint-Anne

Article 12 : Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§1^{er} : Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2, §13, 3°

§2 : Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent article sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte.

SECTION IV : POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE

Article 13 : Recyparc

§1^{er} : Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

§2 : Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3 : La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Ville ou le responsable du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Article 14 : Bulles à verre

§1^{er} : S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine,

de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'intercommunale.

§2 : Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§3 : Le verre ne peut être présenté à l'enlèvement des ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

§4 : Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

§5 : Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

§6 : Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§7 : Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

Article 15 : Bulles à vêtement et textiles

§1^{er} : S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte.

§2 : Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§3 : Les textiles sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures, les draps et couvre-lits.

§4 : Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés au paragraphe précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas, les oreillers.

§5 : Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§6 : Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Article 16 : Points d'apports volontaires (PAV)

§1^{er} : Dans le cas où la Ville organise des points d'apports volontaires, dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal, les habitants désignés par la Ville et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans ceux-ci.

§2 : S'il s'agit de déchets résiduels, ils peuvent être déposés dans les PAV prévus à cet effet, selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

§3 : S'il s'agit de déchets organiques, ils peuvent être déposés dans les PAV prévus à cet effet, selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

§4 : Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchet ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

§5 : Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux espaces d'apports volontaires. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

§6 : Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des espaces d'apports volontaires. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 17 : Divers

§1^{er} : S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§2 : S'il s'agit de déchets de plastique agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

SECTION V : INTERDICTIONS DIVERSES

Article 18: Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des forces de l'ordre.

Article 19 : Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 20 : Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 21 : Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 22 : Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 23 : Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 24 : Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 25 : Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

SECTION VI : FISCALITE

Article 26 : Taxe

§1^{er} : La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§2 : La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum, lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
3. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre système équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du présent règlement :
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
6. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la Ville et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§3 : La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants, fournis à la demande des usagers :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants
2. les services correspondants de collecte et de traitement (article 4 de l'arrêté coût-vérité).

Article 27 : Redevance pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

SECTION VII : SANCTIONS

Article 28 : Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 à 350€ conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 29 : Exécution d'office

§1^{er} : Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§2 : Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3 : En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

SECTION VIII : RESPONSABILITES

Article 30 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31 : Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 32 : Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville de Binche n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 33 : Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

SECTION IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 34 : Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 35 : Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.